



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/ARG/CO/4/Add.1 ***
20 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Observations du Gouvernement de la République argentine concernant les conclusions
et recommandations du Comité contre la torture (CAT/C/CR/33/1)**

[2 février 2006]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties à propos de la transmission de leurs rapports, le texte espagnol du présent document n'a pas été édité officiellement avant d'avoir été envoyé aux services de traduction.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

1. Comme l'a demandé le Comité, le Gouvernement argentin apporte ci-après des informations concernant plus précisément certaines de ces recommandations.
2. Au paragraphe 7 de ses recommandations, le Comité invite l'État partie à «adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des actes de torture et des mauvais traitements soient commis sur le territoire national, et notamment:
 - a) De mettre en place un registre national qui regroupe les renseignements provenant des tribunaux nationaux sur les cas de torture et de mauvais traitements observés dans le pays, comme la délégation de l'État partie a certifié qu'il serait possible de le faire;
 - b) D'adopter des mesures spécifiques pour protéger l'intégrité physique des membres de tous les groupes vulnérables;
 - c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme dans le contexte des fouilles corporelles, conformément aux normes internationales;
 - d) De mettre en place un mécanisme national de prévention qui inspecterait périodiquement les centres de détention fédéraux et provinciaux afin de veiller à l'application intégrale du Protocole facultatif se rapportant à la Convention».

3. Le Gouvernement argentin s'engage à tenir le Comité informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'examen du dernier rapport périodique de l'Argentine.

Rapport du Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme en réponse aux recommandations formulées par le Comité contre la torture à l'issue de la présentation du quatrième rapport périodique de l'Argentine, lors de sa trente-troisième session, les 16 et 17 novembre 2004

4. Le Comité a adressé un ensemble de recommandations à l'État partie, en lui demandant de l'informer, dans un délai d'un an, des mesures concrètes adoptées pour donner suite à quatre d'entre elles. L'État partie fait savoir ce qui suit au sujet de ces quatre recommandations:

Recommandation e):

Mettre en place un registre national qui regroupe les renseignements provenant des tribunaux nationaux sur les cas de torture et de mauvais traitements observés dans le pays, comme la délégation de l'État partie a certifié qu'il serait possible de le faire

5. Lorsqu'elle a présenté le quatrième rapport périodique, en novembre 2004, la délégation argentine n'était pas en mesure de fournir des statistiques précises et complètes sur les plaintes enregistrées aux niveaux provincial et fédéral pour des actes de torture et des mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté. Seule la moitié environ des autorités provinciales consultées avaient répondu, et celles qui l'avaient fait ne disposaient pas de données précises et fiables.

6. En 2005, on a constitué un groupe de travail composé de fonctionnaires du Secrétariat à la politique pénale et aux affaires pénitentiaires et du Secrétariat aux droits de l'homme, deux organismes du Ministère de la justice et des droits de l'homme, pour examiner la situation générale et les difficultés à résoudre pour obtenir des tribunaux des informations complètes sur les cas de torture et de mauvais traitements, au niveau fédéral comme dans chaque province. Après avoir étudié plusieurs solutions, le groupe de travail a conclu que le pouvoir exécutif devait ordonner par décret la création d'une base de données spéciale, la question étant en effet d'ordre fédéral puisqu'elle concernait les obligations de l'Argentine en sa qualité d'État partie à un traité international, en l'occurrence la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture).

7. Le groupe de travail a entrepris ensuite d'élaborer le cadre normatif correspondant, ainsi que plusieurs projets de formulaires destinés à aider les tribunaux à réaliser ce vaste objectif de collecte d'information; le groupe de travail a pris comme référence les outils utilisés par le service du *Defensor General* (Défenseur général) près la Cour de cassation de la province de Buenos Aires (et qui sont joints pour information à l'annexe 1).

8. En novembre 2005, un article prévoyant la création d'un registre national ou d'une base de données qui regroupe les plaintes pour torture ou mauvais traitements a été inclus dans le projet de décret à prendre pour l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, alors en cours de rédaction. Le projet de décret est actuellement examiné par le Ministre de la justice et des droits de l'homme, qui le soumettra ensuite à la signature du Président de la République. L'article dispose que le Ministère de la justice et des droits de l'homme doit procéder à la création, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la publication du décret, d'une base de données contenant des statistiques sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agira d'une base de données fédérale, qui réunira les informations recueillies dans tout le pays à l'aide de formulaires spéciaux permettant de différencier en fonction de leurs circonstances les actes dénoncés. Il sera ainsi possible de disposer d'informations fiables et ventilées sur les cas précis couverts par la Convention contre la torture et par la jurisprudence des tribunaux internationaux chargés de juger les affaires de violation des droits de l'homme.

9. De même, afin de rassembler des informations sur les plaintes pour torture ou mauvais traitements (appelés «recours illégal à la contrainte» dans le Code pénal argentin) qui sont déposées par des détenus relevant de l'administration pénitentiaire fédérale, et d'identifier les personnels mis en cause, le Sous-Secrétariat aux affaires pénitentiaires du Secrétariat à la politique pénale et aux affaires pénitentiaires (Ministère de la justice et des droits de l'homme) a écrit aux présidents de la Cour nationale d'appel en matière criminelle et correctionnelle, de la Cour nationale d'appel en matière criminelle et correctionnelle fédérale et des cours d'appel fédérales des provinces pour leur demander si des affaires portant sur une plainte pour torture ou recours illégal à la contrainte étaient jugées par les tribunaux de leur juridiction. Les réponses reçues, dont copie est jointe à l'annexe 2 pour information, étaient en train d'être analysées au moment de la rédaction de la présente réponse.

10. Par ailleurs, comme il n'existant aucun registre fiable contenant des données sur les morts violentes survenues en détention, le Secrétariat aux droits de l'homme a élaboré en 2005 un registre des décès de détenus, après avoir recoupé des informations collectées directement par son personnel ou fournies par diverses sources gouvernementales et non gouvernementales,

comme l'administration pénitentiaire fédérale et ses homologues au niveau des provinces fédérées, la police et d'autres forces de sécurité, les détenus et leurs proches, les médias et les organisations de défense des droits de l'homme. Le Secrétariat aux droits de l'homme s'est fixé pour objectif d'améliorer ce registre en 2006 et, à cette fin, il a demandé à tous les organismes aux niveaux fédéral et provincial de lui apporter périodiquement les informations utiles. Une copie du registre est jointe à l'annexe 3.

Recommandation f)

Adopter des mesures spécifiques pour protéger l'intégrité physique des membres de tous les groupes vulnérables

11. Pour mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de disposer de données quantitatives et qualitatives fiables.

12. C'est pourquoi le Secrétariat aux droits de l'homme a commencé en novembre 2004 à constituer une base de données, qu'il a ensuite perfectionnée avec l'aide de l'UNICEF. Les deux organismes ont entrepris d'établir un état de la situation des personnes de moins de 21 ans privées de liberté, aux niveaux national et provincial, en recensant ces personnes, les types d'établissement dans lesquels elles sont détenues, et les motifs de leur détention.

13. Dans le cadre de cette initiative, le Secrétariat aux droits de l'homme et le Conseil national pour l'enfance et la famille ont organisé les 19 et 20 septembre 2005 les Journées sur les bonnes pratiques en matière de justice pénale pour mineurs, avec le soutien du Sénat, de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (ILANUD) et du bureau du Rapporteur spécial sur les droits des personnes privées de liberté de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (le programme des Journées est joint à l'annexe 4). À cette occasion, le Secrétariat aux droits de l'homme a présenté les premières données tirées des informations fournies par les autorités des provinces, qui font apparaître qu'environ 24 000 enfants et adolescents sont privés de liberté en raison, dans plus de 80 % des cas, de leur vulnérabilité sociale (voir le rapport final de l'enquête, à l'annexe 5). Les enfants privés de liberté constituent sans aucun doute, de par leur grande vulnérabilité, le groupe dont les droits sont le plus souvent et le plus gravement bafoués.

14. L'un des volets de ce projet de recherche-action a consisté à inspecter des établissements accueillant des enfants privés de liberté (commissariats, foyers, institutions et prisons), dans les provinces de Tucumán, Río Negro, Jujuy, Mendoza et Salta ainsi que dans la ville autonome de Buenos Aires. Chacune de ces inspections a débouché sur un rapport public et des interventions directes auprès des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elles se sont accompagnées en outre d'une campagne d'information sur le contenu et la portée du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

15. Une initiative entreprise dans la province de Río Negro mérite d'être mentionnée ici: la création d'un Observatoire thématique sur les conditions carcérales, à partir d'un projet conçu à l'université locale et mis en œuvre conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les droits de l'homme et les personnes privées de liberté. L'Observatoire a fait deux interventions intéressantes dans deux villes de la province,

General Roca et Viedma. À General Roca, ses représentants ont inspecté le foyer Alfonsina Storni qui n'avait jamais été inspecté auparavant. Les conditions d'hébergement dans ce foyer, qui accueille des mères célibataires et leurs bébés ainsi que des fillettes et des adolescentes, étaient telles que l'Observatoire les a dénoncées publiquement, ce qui a conduit les autorités à prendre des mesures pour les améliorer. À Viedma, où l'Observatoire a également un bureau, les représentants de l'Observatoire ont découvert que dans le centre pour mineurs de la ville se trouvaient deux adolescents privés de liberté à cause de leur situation sociale; ils ont alors entrepris diverses démarches auprès du pouvoir judiciaire, de la famille et des autorités locales pour mettre un terme au placement.

16. Il convient de signaler que le Parlement national a approuvé, le 28 septembre 2005, la loi pour la protection globale des droits de l'enfant et de l'adolescent (loi n° 26061), qui a été promulguée le 26 octobre suivant. Cette loi, applicable à toute personne mineure de 18 ans, définit un ensemble de «mesures de protection globale des droits» qui doivent être prises par les autorités administratives compétentes chaque fois que «les droits ou garanties d'un ou de plusieurs enfants, considérés individuellement, sont menacés ou bafoués, afin de les protéger, de rétablir ou de réparer le dommage subi» (art. 33). Le même article dispose que «le manque de ressources matérielles des parents, de la famille, des représentants légaux ou de toute autre personne responsable d'un enfant, qu'il soit circonstanciel, provisoire ou permanent, ne peut être un motif pour séparer l'enfant de sa famille nucléaire ou étendue ou des personnes avec qui il entretient des liens affectifs, ni pour le placer en institution». L'article 36 interdit quant à lui que les mesures de protection susmentionnées consistent en une privation de liberté.

17. La loi n° 26061 a eu pour effet de mettre fin au système de la «protection-enfermement», c'est-à-dire à la faculté qu'avaient les juges de décider du sort des enfants, ce qui avait valu à 18 000 d'entre eux d'être privés de liberté et placés dans toutes sortes d'institutions publiques ou privées pour la seule raison que leurs familles ou eux-mêmes étaient pauvres. Ce changement de modèle – protéger globalement les droits des mineurs plutôt que de considérer le caractère irrégulier de leur situation – est un processus en plein développement. L'État a le devoir de traiter les problèmes propres aux enfants en protégeant leurs droits et non en envisageant leur internement, ce qui suppose une série de modifications dans les structures et les pratiques institutionnelles. L'adoption de la nouvelle loi n'est que le premier pas dans cette démarche.

18. La question de la détention arbitraire d'enfants a été le thème d'une Journée intitulée «Les jeunes, la répression et les droits», organisée le 9 septembre 2005 par la Direction nationale de la jeunesse (DINAJU) du Ministère du développement social, en collaboration avec le Secrétariat à la politique pénale et aux affaires pénitentiaires et le Secrétariat aux droits de l'homme, qui dépendent tous deux du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

19. Après avoir entendu les interventions des proches de jeunes assassinés par les forces de sécurité et les exposés du Directeur de la DINAJU, M. Mariano Cascallares, du secrétaire à la politique pénale et aux affaires pénitentiaires, M. Alejandro Slokar, et du secrétaire aux droits de l'homme, M. Eduardo Luis Duhalde, les participants à la Journée – une centaine de membres d'organisations œuvrant en faveur de l'enfance et de fonctionnaires travaillant dans les domaines concernés – se sont répartis en trois commissions, lesquelles ont conclu notamment que les mesures suivantes s'imposaient:

- a) Dispenser une formation adéquate aux policiers, comprenant une formation générale mais aussi une information sur les instruments internationaux et la législation nationale, des formations spécifiques et des directives précises, transmises par la voie hiérarchique, sur les limites de leurs fonctions et sur le respect des droits de l'homme (réglementation interne);
- b) Informer les jeunes sur leurs droits, en utilisant le potentiel des médias;
- c) Permettre à la police judiciaire de tenir efficacement son rôle;
- d) Encourager la médiation comme autre moyen de règlement des conflits;
- e) Encourager l'élaboration et la présentation de projets visant à réformer complètement la législation répressive, qui envisagent la dé penalisation de certains comportements et la suppression de la détention comme peine pour certaines infractions.

20. L'organisation de cette Journée s'inscrivait dans le cadre des obligations qui découlent pour l'État argentin de la décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en l'affaire *Walter Bulacio*. L'objectif était de tirer parti de cette affaire, ainsi que d'autres cas de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, pour lancer un débat sur les politiques propres à favoriser le respect des droits des jeunes.

21. En ce qui concerne l'obligation de soins à l'égard des personnes privées de liberté, le Sous-Secrétariat aux affaires pénitentiaires informe que le programme «Surveillance médicale des personnes détenues dans les établissements relevant de l'administration pénitentiaire fédérale» est en cours d'exécution. Il a pour objet d'analyser l'état de santé de tous les détenus, et, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes qui subissent le plus d'atteintes à leurs droits, comme les femmes, les personnes souffrant de troubles mentaux, les toxicomanes, les jeunes adultes et les enfants détenus avec leur mère. En outre, le 26 décembre 2005, un appareil de monitorage fœtal a été installé dans le centre de détention n° 31, qui relève de l'administration pénitentiaire fédérale, pour la surveillance médicale des femmes enceintes dans cet établissement (25 sur 232). L'appareil avait été demandé par le substitut du *Defensor General* (Défenseur général), M^{me} Stella Maris Martínez, à la suite d'une réclamation présentée par les détenues du centre.

Recommandation I)

Prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme dans le contexte des fouilles corporelles, conformément aux normes internationales

22. La méthode utilisée pour procéder aux fouilles corporelles dans les lieux de détention – au niveau fédéral comme à celui des provinces fédérées – n'a pas changé depuis la présentation du rapport au Comité contre la torture: autrement dit, les fouilles corporelles et celles des effets personnels se font toujours manuellement.

23. Néanmoins, concernant les règlements de l'administration pénitentiaire fédérale, qui dépend du Ministère de la justice et des droits de l'homme, il faut signaler qu'il est prévu de modifier le guide de procédure des fouilles (décision n° 42 en date du 15 mars 1991 du

Sous-Secrétariat aux affaires pénitentiaires de l'époque). Le projet de nouveau règlement, actuellement en cours de rédaction, s'appuie sur les dispositions adoptées par les juges espagnols de surveillance des conditions pénitentiaires lors de leur huitième réunion, tenue à Madrid en novembre 1994 (point D des critères unifiés de conduite), ainsi que sur les recommandations formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport n° 38/96 sur l'affaire 10506, en date du 15 octobre 1996, et sur les mémorandums n° 84/2000 de la Direction générale du personnel pénitentiaire et n° 109/01 de la Direction générale du régime pénitentiaire, lesquels établissent que les fouilles doivent être superficielles dans le cas des visiteurs et complètes dans le cas des détenus.

24. Il convient de préciser que le rapport n° 38/96 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernait une plainte déposée par une femme qui avait dénoncé le fait que sa fille de 13 ans et elle-même avaient dû se soumettre à un toucher vaginal pour pouvoir entrer dans la prison fédérale où elles venaient rendre visite à un détenu, mari de la plaignante et père de l'adolescente.

25. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugé la plainte recevable et a estimé que «pour qu'il puisse être légitimement procédé à un toucher ou à une exploration vaginale, dans un cas donné, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) La mesure doit être absolument nécessaire pour atteindre l'objectif légitime dans le cas précis;
- b) Il n'existe pas d'autre moyen;
- c) Il faudrait, en principe, l'ordre d'une autorité judiciaire; et
- d) La fouille doit être pratiquée exclusivement par des professionnels de la santé».

26. Étant donné qu'en l'espèce la mesure n'avait pas été ordonnée par une autorité judiciaire et n'avait pas été accompagnée des garanties requises sur le plan médical, la Commission a conclu que la mère et la fille avaient été victimes d'une violation, par l'État argentin, des droits reconnus aux articles 5, 11 et 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article premier, qui oblige l'État argentin à respecter tous les droits et libertés reconnus dans la Convention et à en garantir le libre et plein exercice. La Commission a estimé que dans le cas de l'adolescente il y avait également eu violation de l'article 19 de la Convention.

27. La Commission a recommandé par conséquent à l'État d'«adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour adapter sa réglementation aux obligations définies par la Convention, exprimées dans les présentes conclusions et recommandations».

28. En 2000, l'administration pénitentiaire fédérale a entrepris d'introduire des méthodes de fouille indirecte dans ses centres de détention; toutefois des détecteurs ont effectivement été installés, mais ils n'ont jamais été mis en service, ce qui a amené les détenus et leurs proches à se plaindre au Procureur aux affaires pénitentiaires, lequel a formulé à plusieurs reprises des recommandations.

29. Au moment où le présent rapport a été élaboré (2 janvier 2006), le Sous-Secrétariat aux affaires pénitentiaires procédait à la dernière phase de la révision du guide de procédure des fouilles, qui devait ensuite être transmis au Centre international d'études pénitentiaires du King's College de Londres; deux experts de cet établissement, MM. Andrew Coyle et James Haines, ont effectué récemment une mission de coopération en Argentine, organisée conjointement par le Secrétariat aux droits de l'homme et l'ambassade du Royaume-Uni à Buenos Aires.

Recommandation 0)

Mettre en place un mécanisme national de prévention, qui inspecterait périodiquement les centres de détention fédéraux et provinciaux afin de veiller à l'application intégrale du Protocole facultatif se rapportant à la Convention

30. Après la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le 15 novembre 2004, et le dépôt de l'instrument correspondant, le Secrétariat aux droits de l'homme a entrepris de faciliter la mise en œuvre effective du Protocole, en mettant en place le mécanisme national de prévention prévu à l'article 17 et suivants.

31. À cette fin, le groupe de travail formé de fonctionnaires du Secrétariat à la politique pénale et aux affaires pénitentiaires a élaboré un projet de décret d'application de la loi n° 25932 portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, de façon à permettre la création du mécanisme national de protection (une copie de l'avant-projet de décret est jointe à l'annexe 6). Cette tâche a été réalisée avec l'aide d'une équipe mixte d'experts et de juristes du Secrétariat à la politique pénale et aux affaires pénitentiaires et du Secrétariat aux droits de l'homme.

32. Actuellement le projet est examiné par le Ministre de la justice et des droits de l'homme.

33. Outre cette initiative, des inspections ont été organisées tout au long de 2005 dans différents établissements pénitentiaires du pays et d'autres lieux de détention. Elles ont été effectuées par des équipes du Secrétariat aux droits de l'homme, auxquelles se joignaient parfois des représentants d'organisations à vocation sociale ou de défense des droits de l'homme. Les équipes ont suivi les méthodes recommandées dans le Protocole facultatif et dans d'autres documents, comme le manuel de prévention élaboré par l'Association pour la prévention de la torture, l'objectif étant de perfectionner ce système d'inspections en tant que mécanisme de surveillance en attendant la mise en place du futur mécanisme national. Des inspections ont notamment été effectuées dans des établissements pénitentiaires (le pénitencier de Mendoza, la prison pour femmes de Mendoza connue sous le nom d'«El Borbollón», le centre de détention provisoire de General Roca et la prison n° 1 de Viedma dans la province de Río Negro, le centre de détention n° 11 de Neuquén, le centre de détention fédéral n° 31 de la province de Buenos Aires, la prison de Villa Urquiza dans la province de Tucumán, et les centres de détention fédéraux de Río Negro, de Neuquén, de Córdoba, de la Capitale Fédérale et de la province de Buenos Aires), ainsi que dans des établissements psychiatriques, des institutions et des foyers accueillant des mineurs privés de liberté.

34. En outre, les activités suivantes ont été entreprises pour faire connaître le Protocole facultatif et préparer sa mise en œuvre:

a) Le Secrétariat aux droits de l'homme, en collaboration avec le Centre d'études juridiques et sociales (CELS) et l'Association pour la prévention de la torture (établie en Suisse), a organisé du 26 au 28 avril 2005 un séminaire sur le rôle des juges, des procureurs et des défenseurs dans la prévention et la répression de la torture, avec des débats sur le manuel de lutte contre la torture publié par l'Université de l'Essex en Grande-Bretagne (le programme du séminaire est joint à l'annexe 7). La cérémonie d'ouverture du séminaire s'est déroulée dans l'amphithéâtre de la faculté de droit de l'Université nationale de Buenos Aires, tandis que les tables rondes et les débats ont eu lieu au Ministère de la justice et des droits de l'homme. L'objectif du séminaire était de faire connaître aux magistrats et fonctionnaires le manuel de l'Université de l'Essex en tant qu'outil essentiel pour prévenir, détecter et réprimer les actes de torture, ainsi que pour évaluer les procédures d'enquête et en assurer le suivi; les participants ont pu échanger des connaissances en matière d'expérience pratique, de législation et de jurisprudence. Le séminaire, qui a attiré des participants de l'étranger et des provinces fédérées, s'est révélé une expérience positive, notamment parce qu'il a suscité une volonté de reproduire l'initiative dans différentes provinces, ce qui est en train d'être organisé pour 2006;

b) Représentée par une délégation de fonctionnaires du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, du service du Procureur aux affaires pénitentiaires et du Secrétariat aux droits de l'homme, l'Argentine a participé, en sa qualité d'État fédéral, à un séminaire sur le thème «Prévention de la torture au Brésil et dans d'autres États fédéraux et décentralisés: la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture», organisé à São Paulo (Brésil) du 22 au 24 juin 2005. Ce séminaire avait principalement pour objet d'examiner les modalités d'application du Protocole facultatif dans les États de type fédéral, c'est-à-dire ayant une organisation politico-institutionnelle dans laquelle la mise en œuvre de cet instrument pose des problèmes particuliers en raison du caractère autonome des États ou provinces fédérés. La délégation argentine a contribué au séminaire en présentant des initiatives et des propositions pour la rédaction d'avant-projets de textes pour l'application du Protocole facultatif, et pour définir les modalités de mise en œuvre de cet instrument dans les États fédéraux;

c) Débattre de l'application du Protocole facultatif dans les États fédéraux était également l'objet d'un autre séminaire international intitulé «Échange de données d'expérience pour la mise en œuvre au Mexique du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture», organisé les 13 et 14 juillet 2005 au Mexique par le Ministère mexicain des relations extérieures, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Association pour la prévention de la torture. À cette occasion, le Sous-Secrétaire chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme, M. Rodolfo Mattarollo, a présenté le cas de l'Argentine pour illustrer les défis que suppose la mise en œuvre du Protocole facultatif dans les États organisés selon un système fédéral (une copie de son exposé est jointe à l'annexe 8);

d) Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Secrétariat aux droits de l'homme a mis en place, dans le cadre d'un accord avec le PNUD, le premier observatoire thématique consacré aux droits de l'homme, en l'occurrence l'Observatoire sur les conditions carcérales, situé dans la province de Río Negro. Lors d'une intervention publique à General Roca, le 26 août 2005,

M. Rodolfo Mattarollo a exposé les objectifs du Protocole facultatif et expliqué combien il importait de lui donner effet en Argentine.

Diverses activités d'information ont été menées à l'occasion de la création de l'Observatoire. Notamment, des ateliers ont été organisés à General Roca, Bariloche et Viedma sur le thème «L'inspection des lieux de détention comme moyen de prévenir la torture»; au total, 80 personnes – fonctionnaires du pouvoir judiciaire, personnel des établissements de détention, représentants d'organisations à vocation sociale ou religieuse, et proches de détenus – ont participé à ces ateliers, qui étaient animés par des experts du Secrétariat aux droits de l'homme.
